

## PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des installations classées

N° 660

### ARRETE

autorisant la S.A.S. CARRIERES DES LACS à exploiter une carrière de schistes  
au lieu-dit « La Ripennelais » sur le territoire de la commune  
de SAINT-AUBIN-DES-LANDES

#### LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code l'Environnement, notamment les titres 1<sup>ers</sup> des livres V des parties législative et réglementaire ;

VU le Code Minier ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, relative à l'archéologie préventive, et son décret d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU le schéma départemental des carrières d'Ille-et-Vilaine approuvé le 17 janvier 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 1985 autorisant la Société des Carrières des Lacs à exploiter à ciel ouvert, pour une durée de 30 ans, une carrière de schistes au lieu-dit « La Ripennelais » sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN-DES-LANDES ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 1999 relatif à la modification et aux compléments de prescriptions de l'arrêté du 24 mai 1985 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 mars 2004 relatif à l'élargissement des zones de franchissement du ruisseau la Bichetière ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2004 relatif au transfert de l'autorisation d'exploiter désignée ci-dessus au profit de la S.A.S. CARRIERES DES LACS ;

VU la demande déposée le 30 mars 2007 par la S.A.S. CARRIERES DES LACS en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler, régulariser et d'augmenter la production avec adaptation des conditions d'exploitation de la carrière située au lieu-dit « La Ripennelais » à SAINT-AUBIN-DES-LANDES ;

VU le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, l'étude des dangers, les plans et compléments ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU le procès-verbal d'enquête publique ouverte dans la commune de SAINT-AUBIN-DES-LANDES du 26 novembre au 28 décembre 2007, et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des services de l'Etat ;

VU l'avis des conseils municipaux de SAINT-AUBIN-DES-LANDES, CORNILLE, ERELLES, POCE-LES-BOIS, SAINT-DIDIER et SAINT-JEAN-SUR-VILAINE ;

VU l'arrêté préfectoral de prorogation de délai du 7 avril 2008 ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées en date du 20 mai 2008 ;

VU le demandeur entendu ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites d'Ille-et-Vilaine dans sa formation spécialisée des carrières lors de sa séance du 5 juin 2008 ;

VU le courrier adressé par envoi recommandé et notifié le 11 juin 2008 par lequel la S.A.S. CARRIERES DES LACS a été invitée à faire valoir ses remarques sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis.

VU le courrier en date du 20 juin 2008 par lequel la société informe n'avoir aucune observation à formuler au projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont notamment de nature à pallier les risques et les nuisances en matière de :

- pollution des eaux : récupération et canalisation des eaux météoriques de la route bitumée longeant le ruisseau de la Bichetière, mesures de prévention des pollutions accidentelles, mesures périodiques de concentration des effluents rejetées hors du site et confinement possible dans les deux bassins de décantation,
- pollution de l'air : limitation et contrôle des émissions de poussières (arrosage des pistes, points de contrôles ciblés),
- nuisances sonores : mesure périodique des niveaux de bruit permettant de vérifier le respect des valeurs limites de niveaux et d'émergences sonores, horaires d'exploitation fixés,

Considérant que l'exploitation d'une carrière, installation classée pour la protection de l'environnement, ne peut être autorisée que si les dangers ou inconvénients qu'elle engendre peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant les engagements pris par le pétitionnaire au travers du dossier de demande et des documents transmis au cours de la procédure d'autorisation ;

Considérant la compatibilité globale du projet avec le schéma départemental des carrières en vigueur dans le département ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

#### 1.1 - Autorisation

La S.A.S. CARRIERES DES LACS, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Lacs n° 2 » à SAINT-AUBIN-DES-LANDES, est autorisée à exploiter à ciel ouvert une carrière de schistes sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN-DES-LANDES au lieu-dit « La Ripennelais ».

Les arrêtés préfectoraux des 24 mai 1985, 1<sup>er</sup> juin 1999, 5 mars 2004 et 18 mai 2004 sont abrogés par le présent arrêté.

Cette autorisation correspond aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubriques	Nature des activités	Volume	Régime (A) autorisation (D) déclaration (NC) non classé
2510-1	Exploitation de carrière à ciel ouvert	$P_{max} = 600\ 000$ t/an	A
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	$P = 243$ kW	A
1430	Liquides inflammables de 2 <sup>ème</sup> catégorie : fioul et gasoil – coefficient 5		
1434-1	Liquide inflammable (installation de remplissage et de distribution) 1 - Installation de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coeff. 1) étant : B) supérieur ou égal à $1\text{ m}^3/\text{h}$ , mais inférieur à $20\text{ m}^3/\text{h}$	Installation de remplissage ou de distribution de débit équivalent = $2\text{ m}^3/\text{h}$	D
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés) de 2 – Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à $10\text{ m}^3$ mais inférieure ou égale à $100\text{ m}^3$	Capacité de fioul-gazole inférieure à $10\text{ m}^3$	NC
2930	Ateliers pour entretien de matériel (surface)	$S = 232\text{ m}^2$	NC

(A) : régime d'autorisation – (D) régime de déclaration – (NC) activité sous le seuil de la déclaration (non classé)

./.

## 1.2 - Localisation

L'autorisation d'exploiter est accordée sur les terrains suivants, conformément aux plans annexés à cet arrêté :

Cadastre de SAINT AUBIN DES LANDES	Section B2 : parcelles n <sup>o</sup> s 392P, 394, 395, 396, 437, 438, 439P, 441, 442, 443, 444, 445, 447, 448P, 464, 465, 594, 595, 596, 645, 655, 656, 832 et 910P, chemin d'exploitation (jonction VC n <sup>o</sup> 7 et parcelle 645)
--	--

L'emprise de l'établissement sur laquelle s'exerceront les activités visées ci-dessus représente une superficie de **236 346 m<sup>2</sup>**.

## 1.3 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une **durée de 8 ans** à compter de la date du présent arrêté. Cette durée inclut les travaux de remise en état.

## 1.4 – Production autorisée

La production maximale de matériau extrait du gisement, calculée sur une période d'un an, est **limitée à 600 000 tonnes**.

## 1.5 – Extraction de matériaux autorisée

Aucune extraction de matériaux n'est réalisée à une profondeur inférieure à **0 m NGF**, soit une profondeur de 70 mètres par rapport au niveau du chemin communal n<sup>o</sup> 7 au droit de la Basse Chainais et environ 55 mètres par rapport au ruisseau de la Bichetière en partie Est de la carrière.

## 1.6 – Conformité au dossier

Sauf disposition réglementaire contraire ou prévue par le présent arrêté, les installations sont implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier déposé le 30 mars 2007 et ses compléments.

## 1.7 – Modifications et changement d'exploitant

Toute modification apportée à l'installation ou à son mode d'exploitation doit être préalablement portée à la connaissance du Préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet. Cette demande doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Y sont annexés des documents attestant des capacités techniques et financières ainsi que de la constitution des garanties financières prévues à l'article 6.

./.

### **1.8 – Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 2 – AMENAGEMENTS**

### **2.1 – Panneaux**

L'exploitant est tenu, dans les trois mois suivant la date de cet arrêté, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

### **2.2 – Matérialisation du périmètre autorisé**

Le périmètre de l'autorisation et le périmètre d'extraction sont matérialisés par un bornage ou tout autre dispositif équivalent.

Une clôture solide et efficace (ou un dispositif équivalent) placée sur toute la périphérie du périmètre d'autorisation de la carrière ainsi qu'autour des zones dangereuses permet d'en interdire l'accès.

L'accès au site est efficacement interdit au public, en particulier lorsque des équipements fonctionnent sans surveillance (la nuit par exemple).

Une signalisation adaptée est placée autour des zones dangereuses.

### **2.3 – Aménagement et voies de communication**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les roues de tous les véhicules sortant de la carrière doivent être propres. Si nécessaire, un système de nettoyage des roues est utilisé.

Le chargement et le déchargement des véhicules s'effectuent sur une aire aménagée et dédiée à l'intérieur du site de la carrière.

L'exploitant contribue à l'entretien de la voirie selon les dispositions en vigueur, notamment celles prévues par le Code rural et les articles L131-8 et L141-9 du Code de la voirie routière.

### **2.4 – Déclaration de début des travaux**

Dès la mise en place des aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, notamment ceux prévus aux articles précédents, l'exploitant adresse au Préfet d'ILLE-ET-VILAINE une déclaration de début d'exploitation dans laquelle il présente les aménagements réalisés pour s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté.

Cette déclaration sera accompagnée de l'attestation d'établissement des garanties financières prévue à l'article 6.3 dont le montant aura été actualisé et indexé sur l'indice TP01 en vigueur à la date du début d'exploitation.

Aucun travaux d'extraction ne peuvent avoir lieu avant la publication dans la presse par le Préfet et aux frais de l'exploitant de l'avis de déclaration de début des travaux visé ci-dessus.

### **ARTICLE 3 – CONDITIONS D'EXPLOITATION**

#### **3.1 – Protection du patrimoine archéologique et géologique**

Dans le cas de découverte d'objets ou vestiges présentant un intérêt archéologique, l'exploitant cesse toute activité à proximité et informe dans les meilleurs délais le maire de la commune de SAINT AUBIN DES LANDES ainsi que le Service Régional de l'Archéologie.

En cas de découverte d'élément géologique remarquable, l'exploitant cesse toute activité à proximité et informe dans les meilleurs délais le maire de la commune de SAINT AUBIN DES LANDES ainsi que les services de la Direction régionale de l'environnement et de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (inspection des installations classées). Les agents de ces services ont accès à la carrière sous couvert du respect des consignes de sécurité.

#### **3.2 – Extraction des matériaux**

L'extraction est réalisée par création de plusieurs gradins suivant les duretés et les couleurs des schistes, chaque gradin présentant une hauteur maximale de **15 mètres**.

#### **3.3 – Respect des limites d'extraction**

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Elle ne peut pas être inférieure à **10 mètres** au droit du périmètre autorisé à l'exploitation et des différents bâtiments, ouvrages et installations présents sur le site.

#### **3.4 – Décapage**

Le décapage des terrains est limité au strict besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

### **ARTICLE 4 – PREVENTION DES NUISANCES ET DES RISQUES**

#### **4.1 – Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ou l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les locaux et plates-formes de stockage doivent être nettoyés régulièrement afin d'éviter l'accumulation de poussières et de matières dangereuses et d'y permettre une circulation aisée, y compris pour les services de secours.

#### **4.2 – Surveillance du respect du périmètre autorisé**

L'exploitant met à jour **au moins une fois par an** un plan de la carrière et des installations sur fond cadastral sur lequel figurent, notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'extraire,
- les bords de la fouille,
- la position des stocks,
- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs,
- le réseau de circulation des eaux,
- les zones remises en état.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

À ce plan sont joints une annexe sur laquelle sont reportées les valeurs des différentes surfaces telles que définies pour le calcul des garanties financières prévues par l'article 6, ainsi qu'un plan présentant le projet de progression de l'exploitation pour les douze mois suivants.

#### **4.3 – Surveillance de l'impact de la carrière**

L'ensemble des résultats d'analyses et de mesures demandées par le présent arrêté est conservé par l'exploitant et tenu à disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce que soit délivré le procès-verbal de récolement.

Ces analyses et mesures sont réalisées aux frais de l'exploitant par un organisme compétent.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant à ses frais de faire procéder à toutes études, mesures ou analyses supplémentaires reconnues nécessaires.

#### **4.4 – Prévention des pollutions**

L'exploitant tient à jour **un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus** ainsi que les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du Code du travail, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service départemental d'incendie et de secours.

Lors du ravitaillement des équipements en carburant, des systèmes de protection contre les pollutions sont utilisés (tapis ou produit absorbant).

Tout stockage de matériau sous forme de poudre ou de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

#### **4.5 – Poussières**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les stocks de matériaux susceptibles d'être à l'origine d'émission de poussières sont arrosés, couverts ou placés à proximité d'écrans végétaux.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Elles sont arrosées autant que nécessaire.

Une mesure des retombées des poussières aux abords les plus exposés du site, notamment les habitations situées aux lieux dits "Bellevue", "Le Plessis" et "Basse Chainais" est réalisée pendant les périodes d'activité, selon une procédure normalisée dont la valeur de référence est fixée à 30g/m<sup>2</sup>/mois. Cette mesure est effectuée dans l'année suivant la notification du présent arrêté puis **tous les ans**.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées. Pour tous dépassements constatés de la valeur de référence retenue (30g/m<sup>2</sup>/mois), l'exploitant commente les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées pour revenir à une situation nominale.

#### **4.6 – Eau**

##### **4.6.1 Circulation des eaux**

Les eaux pluviales s'écoulant à partir de la route bitumée située près du cours d'eau la Bichetière et les eaux d'exhaure des deux excavations sont collectées et passent par deux bassins de décantation avant rejet dans le ruisseau de la Bichetière.

Ces bassins sont correctement dimensionnés et entretenus afin de permettre de recueillir les eaux et d'en assurer le traitement même en cas de fortes précipitations.

##### **4.6.2 Point de rejet**

Le point de rejet est unique (en sortie de bassin de décantation), facilement accessible et clairement repéré.

Le point de rejet est équipé d'un système permettant d'interdire tout rejet en cas de pollution.

##### **4.6.3 Valeurs admissibles pour les eaux rejetées**

Les eaux rejetées dans le milieu naturel via un affluent de la Bichetière respectent à tout moment les prescriptions suivantes :

<b>Paramètre</b>	<b>valeur</b>	<b>Norme applicable</b>
pH	compris entre 5,5 et 8,5	NFT 90 008



Paramètre	Concentration maximale	Norme applicable
MES	35 mg/l	NF EN 872
Hydrocarbures	10 mg/l	NFT 90 114
DCO	125 mg/l	NFT 90 101

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon brut et non décanté prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

#### 4.6.4 Surveillance

Un contrôle du respect des prescriptions de l'article précédent est réalisé par l'exploitant au moins **deux fois par an**, pendant les périodes d'activité et lorsque les rejets sont les plus importants.

#### 4.7 – Bruit

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence sonore admissible de 07h à 22h
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	+6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	+5 dB(A)

Le respect de ces valeurs maximales d'émergence sonore dans les zones à émergence réglementée (ZER) se traduit dans le cas présent par des valeurs maximales du niveau sonore à l'émission en limite du périmètre de la carrière reprises sous la forme du tableau suivant :

Niveau sonore maximal admissible en limite de la carrière	De 07h00 à 22h00
<i>Bellevue (Est)</i>	70 dB(A)
<i>La Baudonnière (Sud Ouest)</i>	70 dB(A)
<i>La Bouchardère (Sud Est)</i>	67 dB(A)
<i>La Basse chainais (Nord)</i>	58.5 dB(A)

Les plages horaires normales de fonctionnement du site sont de 7H00 à 12h00 et de 13h30 à 17H30 du lundi au vendredi, hors jours fériés. L'entretien du matériel peut se faire exceptionnellement le samedi aux horaires précités.

Un contrôle du respect de ces valeurs est réalisé dans l'année suivant la notification du présent arrêté puis **tous les trois ans** au niveau des habitations les plus exposées, pendant les périodes d'activité.

Les mesures sont représentatives de toutes les activités présentes sur le site (concassage, foration, transport etc.).

#### **4.8 – Prévention du risque d'incendie**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les abords des bassins de décantations sont aménagés pour le stationnement de véhicules de lutte contre l'incendie et pour leur permettre un accès aisé.

#### **4.9 – Tirs de mine**

L'abattage des masses rocheuses est réalisé à l'aide d'explosifs, sous réserve du respect de la législation relative à l'emploi de ces produits, et notamment, du titre Explosifs du règlement général des industries extractives.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à **10 mm/s** mesurées suivant les trois axes de la construction.

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

<u>Bande de fréquence centrée sur [Hz] :</u>	1	5	30	80
<u>Facteur de pondération du signal :</u>	5	1	1	3/8

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine d'une onde de pression acoustique dépassant 125 dB linéaires au niveau des habitations les plus exposées.

Une mesure des vibrations et de l'onde de pression acoustique au niveau des habitations les plus exposées est réalisée **tous les ans par un organisme compétent**. Le résultat des mesures sera communiqué à l'inspection avec le plan de tir associé.

Avant chaque tir, l'exploitant prévient le voisinage à l'aide d'un signal sonore. Une procédure interne, à cette fin, est mise en place par l'exploitant et appliquée scrupuleusement.

### **ARTICLE 5 – REMISE EN ETAT DU SITE**

#### **5.1 – Principes généraux de la remise en état**

**Six mois avant** la date d'échéance de l'autorisation, l'exploitant doit adresser la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article R 512.74 du Code de l'environnement.

La remise en état du site se traduit en particulier par la création et l'aménagement de deux plans d'eau à partir des excavations Est et Ouest, cette dernière étant partiellement remblayée par des stériles provenant de l'excavation Est et de l'unité de traitement, conformément à ce qui est prévu dans le dossier de demande d'autorisation.

**Deux ans avant** d'engager la remise en état du site, et en cas de conclusion négative de l'étude visée au paragraphe ci-après, l'exploitant doit fournir au préfet une étude d'incidences relative aux plans d'eau.

**Trois ans avant** l'échéance du présent arrêté d'autorisation, l'exploitant transmet au préfet une étude sur la disponibilité des déchets inertes issus des chantiers de travaux publics et du bâtiment dans le voisinage de la carrière. Cette étude répond aux préconisations du schéma départemental des carrières en vigueur. Elle examine la possibilité technique de réaliser un remblayage des excavations avec des matériaux inertes ainsi que l'impact sur l'environnement d'une telle opération. Selon ses conclusions, cette étude pourra conduire à modifier la remise en état telle que prescrite dans le présent arrêté. Un dossier intégrant la nouvelle remise en état sera alors déposée conformément à la réglementation auprès du préfet

## **5.2 – Dispositions générales**

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

Toutes les infrastructures (bâtiments, installations, pistes, aires enrobées, cuves, ...) sont supprimées.

Tous les stocks de matériaux autres que le merlon périphérique sont supprimés.

Les fronts de taille sont purgés.

## **5.3 – Dispositions particulières**

La remise en état comprend notamment les travaux ci après conformément aux plans annexés au présent arrêté :

- Talutage pour colonisation végétale spontanée avec ensemencement des banquettes.
- Remodelage des terrains/ végétalisation herbacée et buissonnante.
- Mise en eau progressive et naturelle de l'excavation Est.
- Création d'un exutoire pour les deux plans d'eau en direction d'un bassin de décantation avant rejet dans le milieu naturel.
- Remise en état du ruisseau la Bichetière et rétablissement des écoulements naturels.
- Le secteur situé au Nord (plate forme et front de remblais) de l'excavation Ouest est ensemencé et des plantations arbustives et arborées sont réalisées.
- L'accès aux fronts et aux plans d'eau sera limité par la mise en place d'un talus avec épineux en périphérie et d'une clôture avec des grilles d'accès pour les véhicules de service.

## **ARTICLE 6 – GARANTIES FINANCIERES**

### **6.1 – Objet**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en

charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site par une entreprise extérieure.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constituer une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance.

### 6.2 – Montant

Le montant de référence des garanties financières, avec un indice TP01 de 610 (mars 2008) pour chacune des deux périodes est de :

Période	Montant de référence (en euros)
0 à 5 ans	304 695 €
5 à 8 ans	283 293 €

### 6.3 – Etablissement

L'exploitant doit adresser au préfet le document attestant de la constitution de la garantie financière en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 2.4. Il doit être conforme au modèle fixé par l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.

### 6.4 – Actualisation et révision

Le montant des garanties financières doit être maintenu actualisé selon la formule :

$$C_n = C_r * (I_n / I_r) * (1 + TVA_n) / (1 + TVA_r)$$

$C_n$  étant le montant des garanties financières à provisionner à l'année  $n$ ,  $I_n$  et  $TVA_n$  étant respectivement l'indice TP01 et la TVA au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières. L'indice TP01 de référence  $I_r$ , est celui de février 1998, soit 416.2, la  $TVA_r$  de référence est de 20.6%.

#### 6.4.1 - Variation de l'indice TP01

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- dans les six mois qui suivent une augmentation de l'indice TP01 supérieure à 15% au cours d'une même période quinquennale.

#### 6.4.2 - Variation des conditions d'exploitation

Toute modification apportée par l'exploitant touchant au mode et au rythme d'exploitation ou tout autre modification susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une réévaluation des garanties financières avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

### 6.5 – Renouvellement

L'attestation du renouvellement de la garantie financière doit être transmise au préfet au moins six mois avant l'échéance des garanties en cours.

Avec l'attestation de renouvellement des garanties financières, l'exploitant indiquera au préfet sur la base du plan visé à l'article 4.2, si l'avancement des travaux correspond au montant des garanties financières apportées.

#### **6.6 – Absence**

L'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement de la carrière visée au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 relatif aux contrôles et sanctions administratifs du code de l'environnement en application de l'article L.516-1 de ce code. Pendant la durée de la suspension et en vertu de l'article L.514-3 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auquel il avait droit jusqu'alors.

#### **6.7 – Appel**

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- ▶ soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état,
- ▶ soit en cas de disparition juridique de l'exploitant afin d'assurer la remise en état du site conformément à l'arrêté préfectoral.

#### **6.8 – Levée de l'obligation**

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par le préfet, après constat de la remise en état du site conformément aux dispositions du présent arrêté. L'inspecteur des installations classées établit un procès verbal de récolement dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-74 à R 512-80 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 7 – INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION**

L'installation soumise à déclaration (installation de remplissage et de distribution de gasoil) doit, sauf dispositions contraires prévues dans le présent arrêté, respecter les prescriptions de l'arrêté type 1434.

### **ARTICLE 8 – ANNULATION, DECHEANCE**

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

### **ARTICLE 9 – PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de SAINT AUBIN DES LANDES, pour y être tenue à disposition de toute personne intéressée.

Un exemplaire de cet arrêté est affiché en mairie de SAINT AUBIN DES LANDES, pendant une durée minimale d'un mois. Un même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans les locaux de la carrière.

Un avis est inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

### **ARTICLE 10 – DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers demeurent expressément réservés

## **ARTICLE 11 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois pour le demandeur à partir de la notification qui lui est faite de l'arrêté préfectoral ;
- six mois pour les tiers à partir de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début de d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

## **ARTICLE 12 – APPLICATION**

Le présent arrêté sera notifié à la S.A.S. CARRIERE DES LACS.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de SAINT-AUBIN-DES-LANDES pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le texte des prescriptions. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de SAINT-AUBIN-DES-LANDES et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de CORNILLE, ETRELLES, CHAMPEAUX, POCE-LES-BOIS, SAINT-DIDIER, SAINT-JEAN-SUR-VILAINE et TORCE, ainsi qu'aux services de l'Etat concernés.


Rennes, le 24 JUI 2006

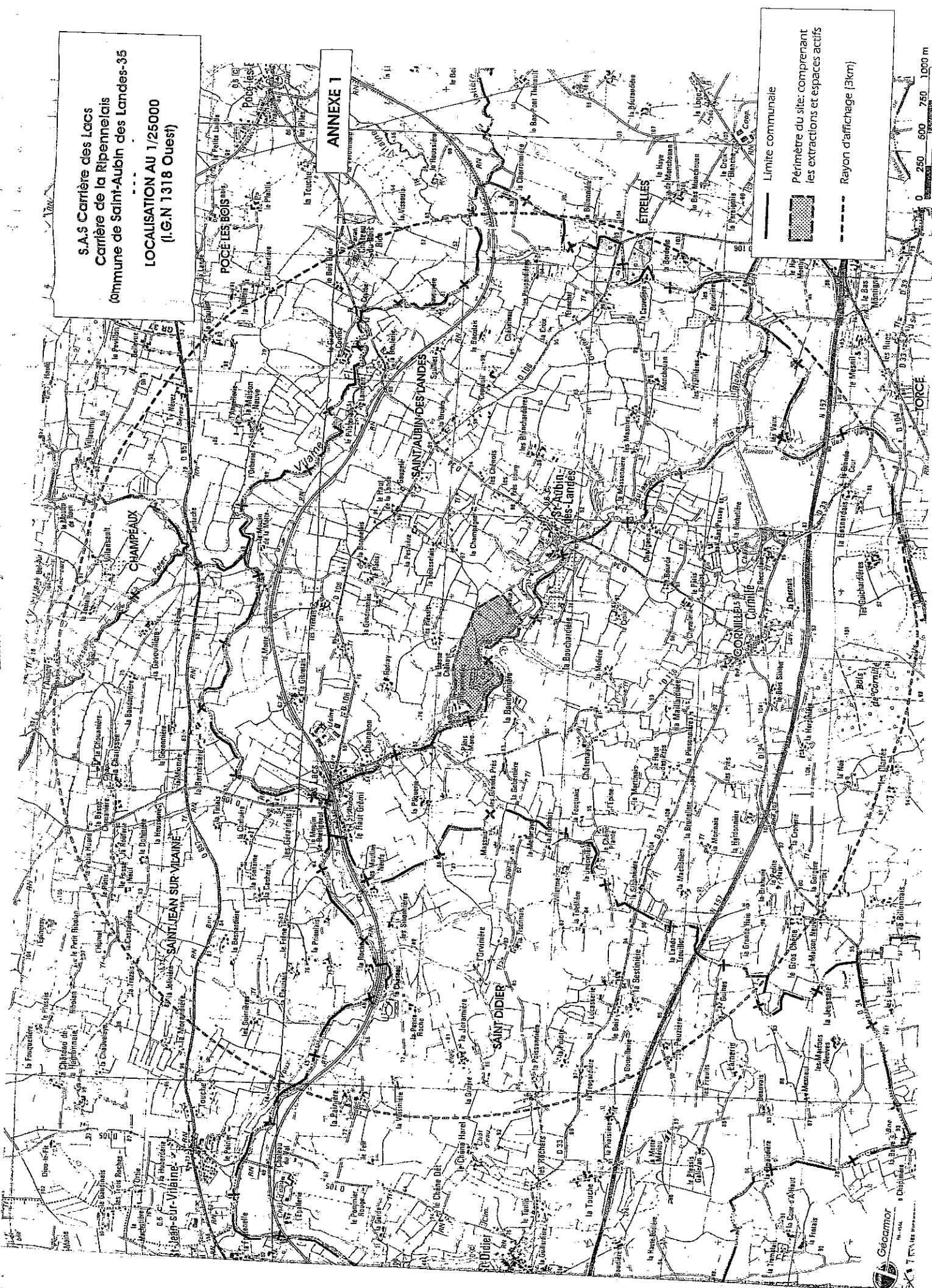
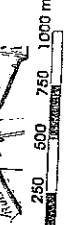
Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Franck-Olivier LACHAUD

S.A.S Carrière des Lacs  
 Carrière de la Ripennelais  
 (Commune de Saint-Aubin des Landes-35)  
 LOCALISATION AU 1/25000  
 (I.G.N 1318 Ouest)

ANNEXE 1

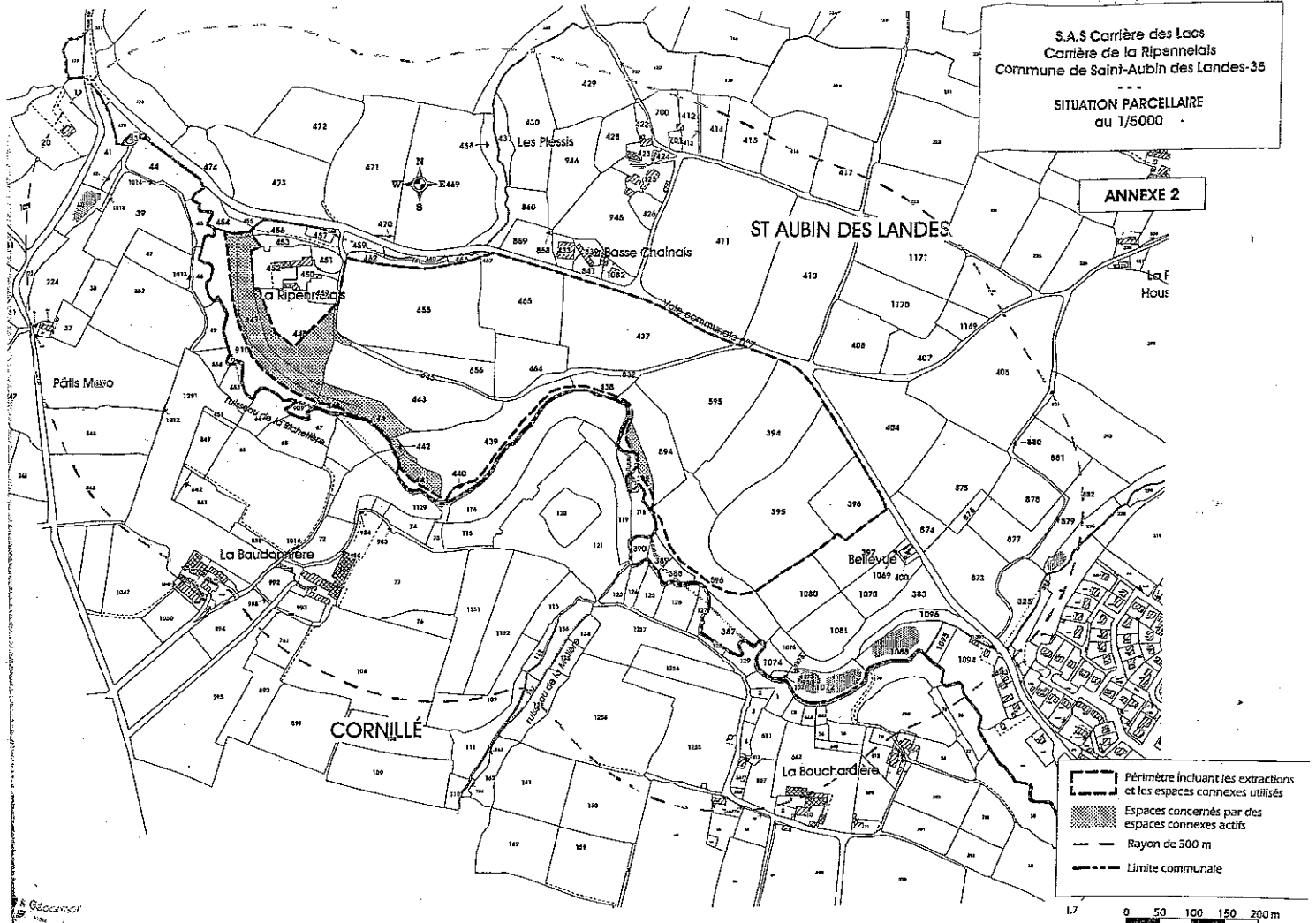
——— Limite communale  
 Périmètre du site: comprenant les extractions et espaces actifs  
 - - - - - Rayon d'affichage (3km)



S.A.S Carrière des Lacs  
Carrière de la Rippenelais  
Commune de Saint-Aubin des Landes-35

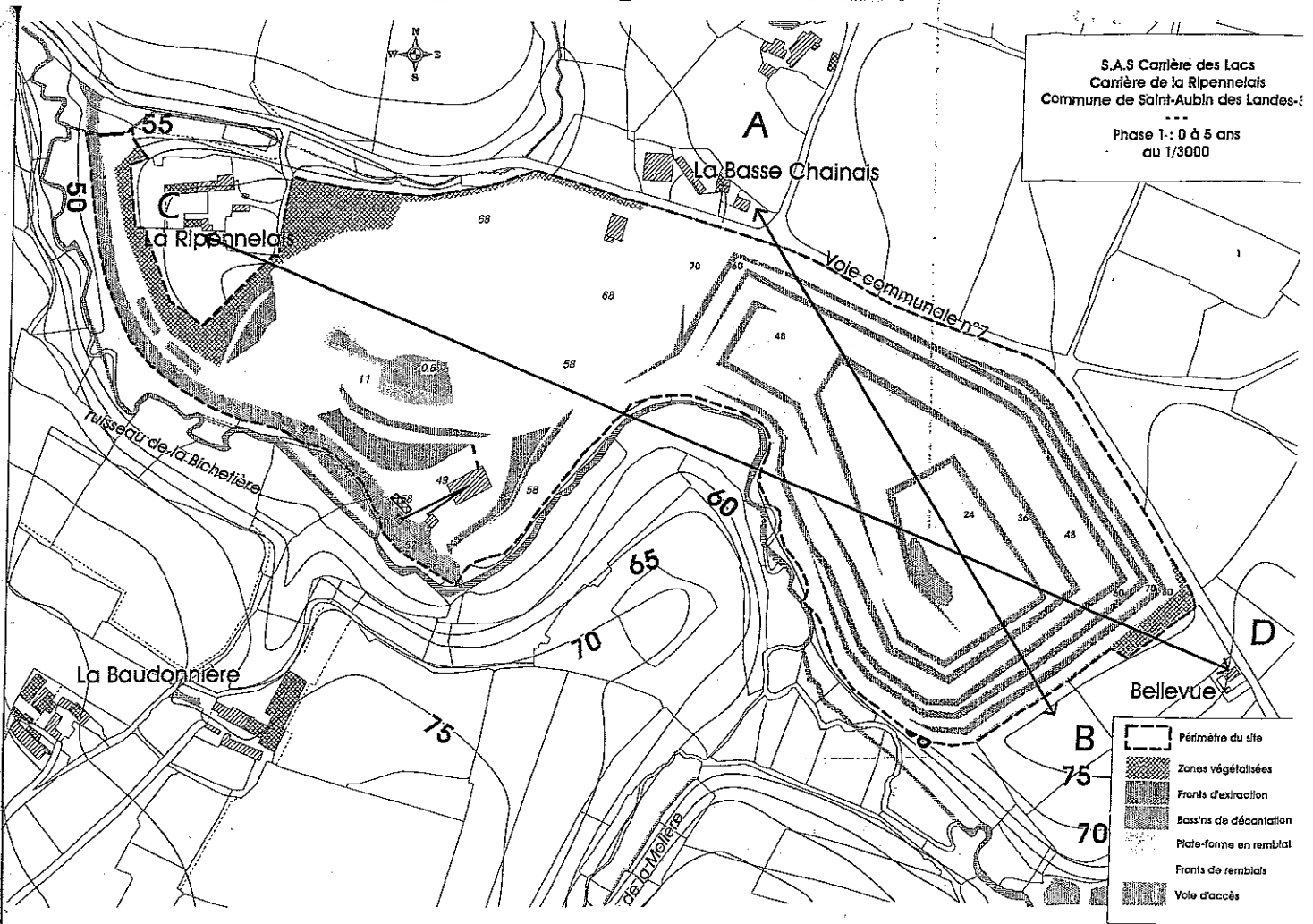
SITUATION PARCELLAIRE  
au 1/5000

ANNEXE 2



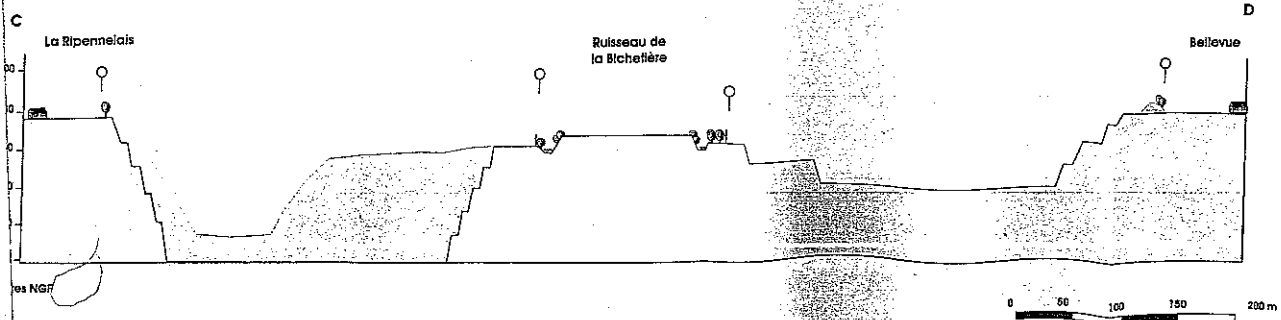
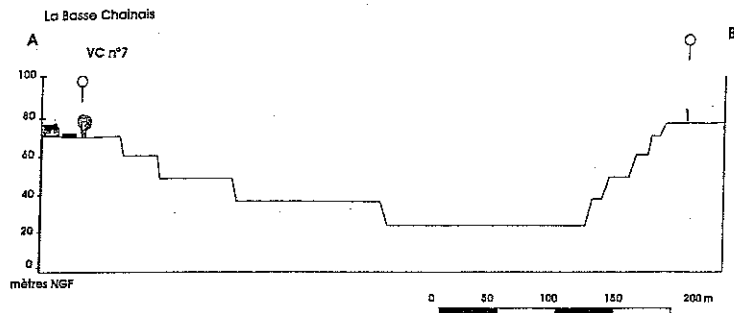
S.A.S Carrière des Lacs  
Carrière de la Rippenelais  
Commune de Saint-Aubin des Landes-

Phase 1: 0 à 5 ans  
au 1/3000

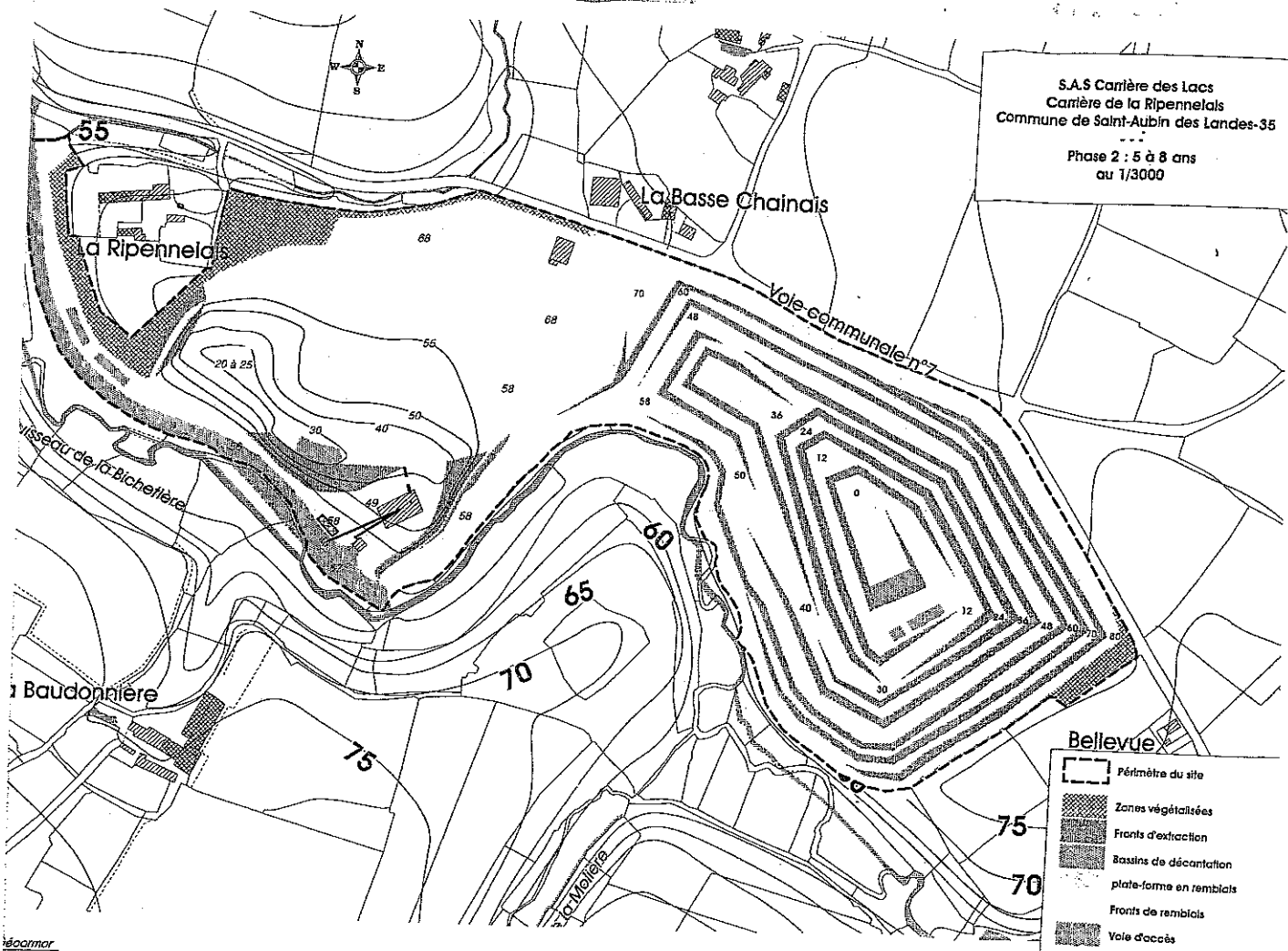




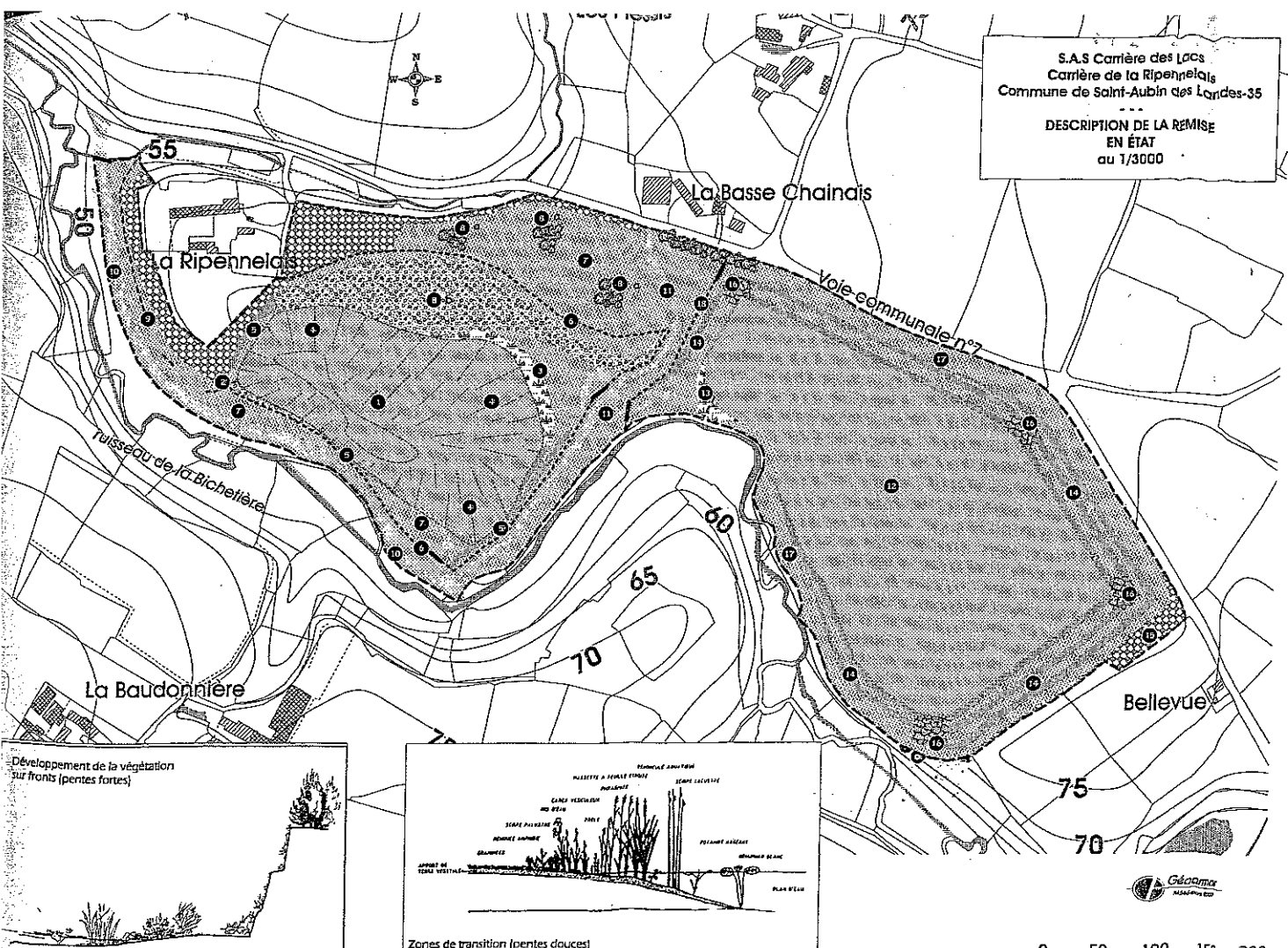
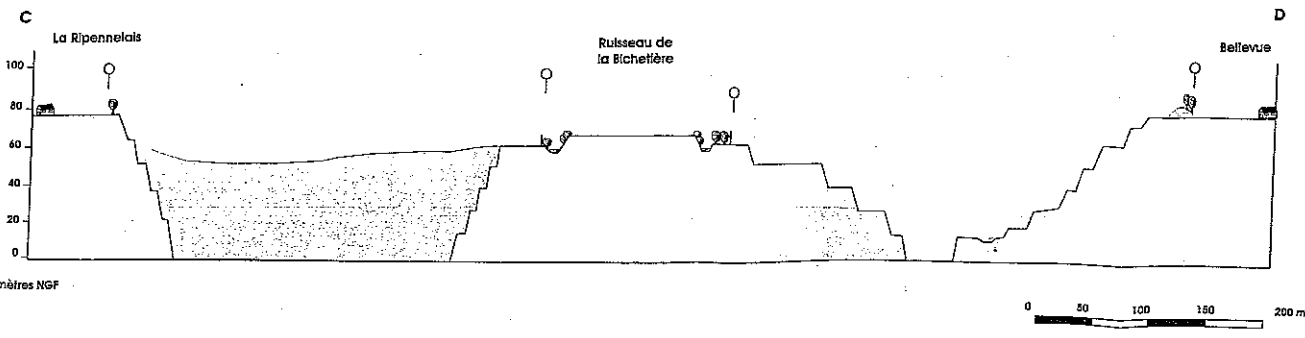
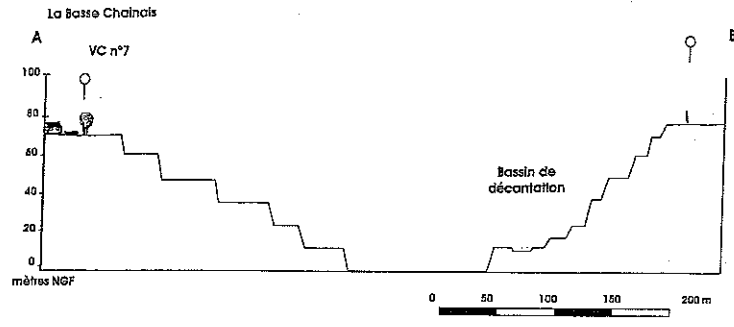
S.A.S Carrières des Lacs  
 Carrière de la Ripennelais  
 Commune de Saint Aubin des Landes  
 COUPES : PHASE I



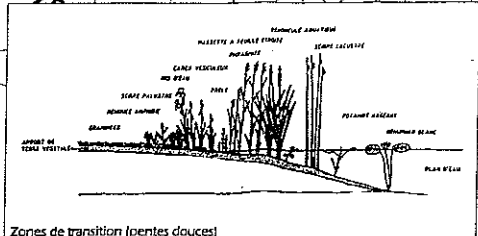
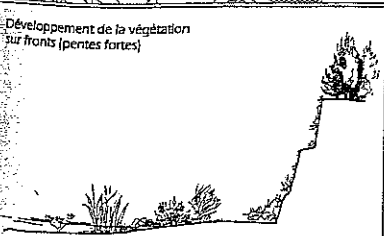
L.137



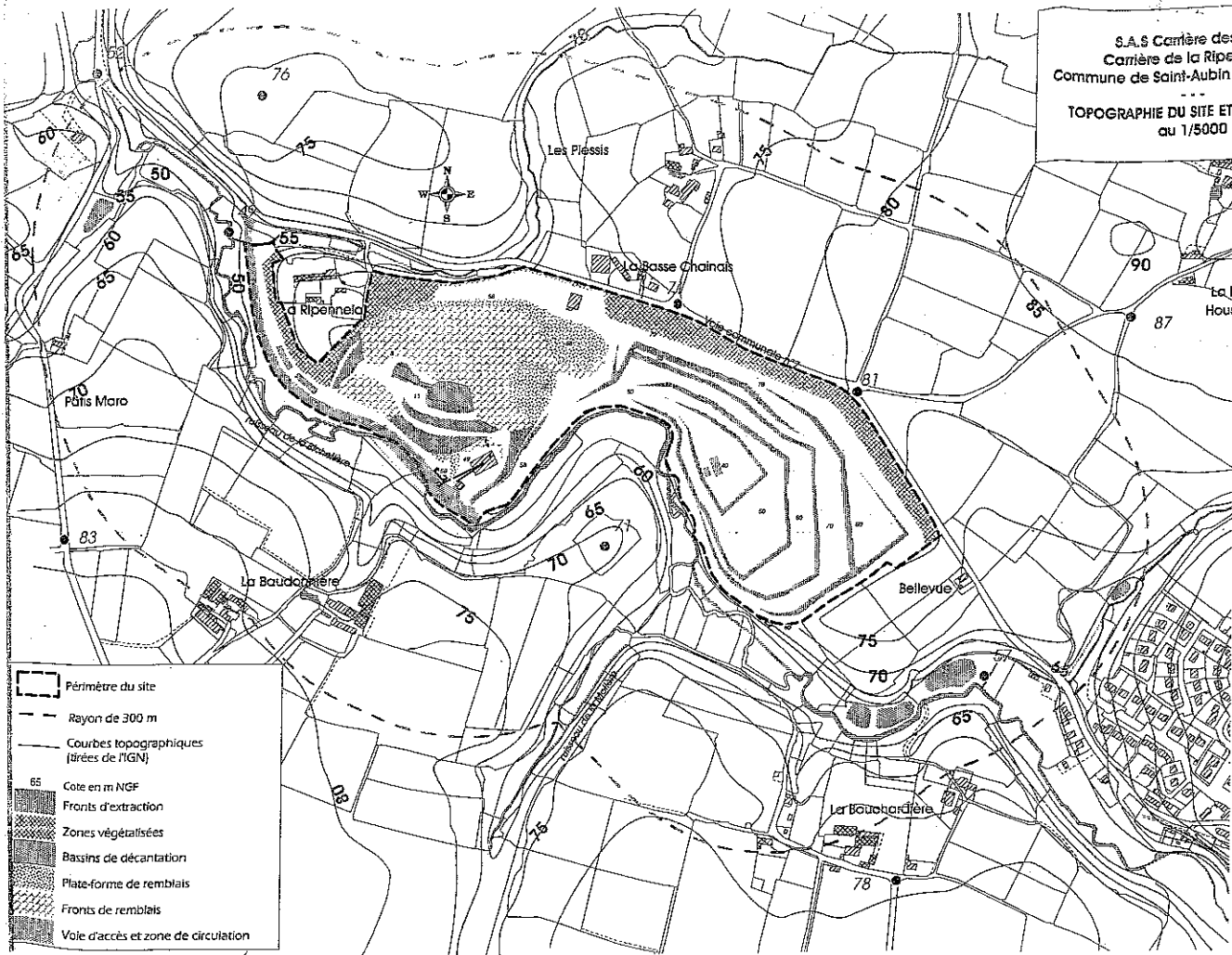
S.A.S Carrières des Lacs  
 Carrière de la Ripennelais  
 Commune de Saint-Aubin des Landes  
 COUPES : PHASE 2


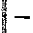
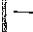









S.A.S Carrière des Lacs  
 Carrière de la Ripennelais  
 Commune de Saint-Aubin des Landes-35  
 DESCRIPTION DE LA REMISE  
 EN ÉTAT  
 au 1/3000



S.A.S Carrière des Lacs  
 Carrière de la Ripennelais  
 Commune de Saint-Aubin des Landes-35  
 TOPOGRAPHIE DU SITE ET SES ABORDS  
 au 1/5000



-  Périmètre du site
-  Rayon de 300 m
-  Courbes topographiques (tirées de l'IGN)
-  Cote en m NGF
-  Fronts d'extraction
-  Zones végétalisées
-  Bassins de décantation
-  Plate-forme de remblais
-  Fronts de remblais
-  Voie d'accès et zone de circulation

